



Normes de communication –  
Sociétés d'exploration,  
de mise en valeur et de  
production minières



# Normes de communication – Sociétés d’exploration, de mise en valeur et de production minières

## I Introduction

La communication des résultats d’activités d’exploration et de mise en valeur sur les propriétés minières d’une société inscrite à la Bourse doit être conforme aux exigences de l’énoncé de politique de la Bourse de Toronto sur l’information occasionnelle, à la Loi sur les valeurs mobilières de l’Ontario, aux règles et politiques applicables de la Commission des valeurs mobilières de l’Ontario ainsi qu’aux exigences des autres organismes de réglementation en valeurs mobilières compétents. Il y a lieu d’observer en particulier la Norme canadienne 43-101 (la Norme 43-101).

L’objectif des présentes normes est de fixer les exigences de la Bourse de Toronto que doit respecter la société qui fournit de l’information sur ses propriétés aux investisseurs, aux organismes de réglementation ou aux médias, que cette information soit présentée dans un communiqué, dans un document d’information, continue comme un rapport annuel, ou sous une autre forme, comme les documents variés destinés aux investisseurs ou les publications électroniques telles que les sites Web. Les normes ne s’appliquent pas aux prospectus ni aux demandes d’inscription, les normes à cet égard étant contenues dans les politiques et les règles des commissions des valeurs mobilières et de la Bourse. Elles n’ont pas non plus pour effet d’établir d’exigences à l’égard du contenu des rapports techniques.

L’information publiée par ou pour une société doit se conformer aux présentes normes. Si une société prend connaissance d’une information sur ses propriétés minières publiée par un tiers qui est très trompeuse pour les investisseurs, elle doit prendre les mesures nécessaires pour corriger l’information ou pour faire savoir autrement qu’elle n’est pas responsable de sa publication et qu’elle n’est pas nécessairement d’accord avec son contenu.

Toute information sur des propriétés minières devrait désigner la personne qualifiée (au sens de la Norme 43-101), à savoir celle qui est chargée du travail effectué sur la propriété; cette personne doit avoir lu et approuvé le contenu de l’information technique qui y est présentée.

## II Communiqués

Les normes énoncent les principes directeurs à suivre relativement au contenu des communiqués. Avec les exigences d’information prévues à la Norme 43-101, elles demandent une communication plus complète que par le passé. On cherche ainsi à mieux renseigner le public pour qu’il puisse prendre des décisions plus éclairées et ce, malgré une augmentation possible des coûts et du temps consacrés à la rédaction de communiqués.

L’information à donner peut renvoyer à d’autres documents comme des anciens communiqués, dans la mesure où on peut les obtenir facilement de la société par télécopieur, par courrier ou par son site Web. Par exemple, lorsqu’une société annonce pour la première fois les résultats de l’exploration effectuée sur une propriété, elle doit en décrire l’environnement géologique. Toutefois, il ne sera pas nécessaire de reprendre ces renseignements dans chaque communiqué diffusé par la suite au sujet de cette même propriété. Les communiqués subséquents peuvent simplement renvoyer aux communiqués antérieurs ou à d’autres documents et indiquer la façon dont on peut les obtenir.

## III Documents d’information continue

L’information présentée dans les documents comme

Les rapports annuels et trimestriels est aussi complète que possible et est conforme aux présentes normes et à la Norme 43-101. Les rapports périodiques comportent un résumé des activités effectuées sur toutes les propriétés importantes. Lorsqu'il y a abandon des travaux sur des propriétés à l'égard desquelles la société a déjà fourni de l'information, la société fournit tout complément d'information sur les résultats non communiqués et les raisons de l'abandon. Ces renseignements sont fournis également pour les propriétés qui ne sont plus importantes afin que les actionnaires soient raisonnablement informés des activités de la société.

## IV Sites Web

Les sociétés qui ont un site Web en fournissent l'adresse dans tous les documents d'information. L'information présentée dans ces documents se trouve également sur le site Web immédiatement après sa publication. Tous les communiqués qui contiennent de l'information sur une propriété d'exploration importante figurent sur le site Web jusqu'à ce que la société ait fait savoir qu'elle a abandonné les travaux sur cette propriété, qu'elle n'a plus de participation dans celle-ci ou que d'autres travaux y ont été entrepris.

## V Résultats d'exploration Exigences générales

La société qui présente les résultats de ses activités d'exploration sur ses propriétés indique la source de l'information si celle-ci provient d'un tiers. Elle indique également le nom des personnes qualifiées chargées de la conception et du déroulement des travaux d'exploration, de même que le lien de ces personnes avec elle.

Outre la présentation des résultats des activités d'exploration décrites ci-dessous, la société donne une description générale de l'environnement géologique de la propriété et mentionne tout problème potentiel connu, notamment des résultats extrêmement aberrants ou des problèmes métallurgiques importants.

Si la société présente des résultats partiels (par exemple, les résultats des deux premiers forages d'une série de six), elle présente en temps opportun le reste des résultats, que ceux-ci soient positifs ou négatifs.

La société devrait dans la mesure du possible fournir l'information sous forme de tableau pour faciliter la

compréhension; elle devrait publier des cartes, des plans ou des sections à l'appui de l'information et indiquer le stade de mise en valeur de la propriété.

## VI Résultats préliminaires

Les activités préliminaires d'exploration, qui visent à recueillir de l'information quant à l'existence possible et à l'emplacement de minéraux de valeur, et qui consistent, par exemple, en des sondages géophysiques ou des prélèvements d'échantillons du sol, doivent être clairement qualifiées de préliminaires lors de leur divulgation et accompagnées d'une mention selon laquelle elles ne constituent pas une preuve concluante de la présence vraisemblable d'un gisement minéral. L'information comporte une description du type de sondage ou de méthode d'échantillonnage (par exemple, les échantillons ponctuels, prélevés par saignées ou en rainures) et des espacements d'échantillonnage. La société indique également le nom de la personne qui a entrepris les travaux et son lien avec la société.

Les résultats d'analyse sont communiqués en temps opportun et de façon responsable. Lorsque l'on trouve des teneurs extrêmement élevées de minerai, il est important que la personne qualifiée fournisse de l'information quant à la comparabilité des résultats avec les résultats antérieurs ou, à défaut de résultats antérieurs, avec des résultats projetés d'après les données géologiques. On doit présenter la teneur des échantillons conformément aux règles de l'art, en indiquant par exemple le nombre d'onces par tonne anglaise ou le nombre de grammes par tonne métrique s'il s'agit de métaux précieux, et ce, afin d'éviter toute confusion.

La société n'est pas tenue de communiquer des estimations visuelles de la quantité ou de la teneur de minéralisation. Elle ne communique ses observations tirées des échantillons d'affleurements, par coupe et par forage que si les résultats d'analyse ne sont pas rapidement disponibles et que la personne qualifiée chargée du projet juge que la minéralisation est importante. L'information alors présentée est soigneusement et entièrement décrite en des termes qui ne permettront pas aux investisseurs inexpérimentés de conclure que l'information peut être interprétée avec la même conviction que s'il s'agissait de résultats d'analyse.

De même, la société ne doit pas communiquer les résultats de l'exploration effectuée sur une propriété polymétallique en « équivalent métal » avant

la communication des ressources ou des réserves. Ces résultats doivent être communiqués uniquement dans les circonstances prévues dans la norme 43-101 et dans les normes de l'ICM sur les ressources et réserves minérales.

Pour une propriété importante de la société, cette dernière présente également de l'information sur tous les travaux d'échantillonnage et de vérification qui ont été entrepris, ou qui le seront, de façon indépendante ainsi que le nom et les compétences des responsables de l'échantillonnage. On devrait également faire état des travaux de vérification des données, y compris les méthodes d'échantillonnage, l'endroit et le nombre de prélèvements de même que la comparaison des résultats avec ceux de la société.

L'information comporte également une description des travaux éventuels d'exploration recommandés, y compris les méthodes envisagées, les délais et les coûts. La société devrait indiquer si elle a l'intention de mettre à exécution les travaux et si elle dispose des fonds nécessaires pour le faire.

## VII Résultats avancés

La société qui diffuse de l'information concernant des résultats avancés fournit une description du travail et inclut tous les détails pertinents quant aux méthodes utilisées et le nom des personnes qui ont exécuté les travaux, comme pour les résultats préliminaires.

Les résultats ne doivent pas être divulgués de façon sélective. Si, par exemple, six forages ont été effectués et que trois d'entre eux rapportent des résultats de minéralisation intéressants, la société est tout de même tenue de détailler les résultats des six forages, en indiquant notamment l'emplacement, la direction et les formations géologiques rencontrées, afin de donner une idée aussi complète que possible de la nature de l'exploration.

On doit présenter la teneur des échantillons conformément aux règles de l'art, en indiquant par exemple le nombre d'onces par tonne anglaise ou le nombre de grammes par tonne métrique pour les métaux précieux, et un compte rendu complet et précis, notamment des recoupements, de l'ampleur réelle et de la teneur des échantillons.

Pour une propriété importante, la société présente également de l'information sur tous les travaux d'échantillonnage et de vérification qui ont été entrepris, ou qui le seront, de façon indépendante ainsi que le nom et les compétences des respons-

ables des travaux. On devrait également faire état des travaux de vérification des données, y compris les méthodes d'échantillonnage, l'endroit et le nombre de prélèvements de même que la comparaison des résultats avec ceux de la société.

Les sociétés veillent à fournir de l'information de façon régulière tout au long de la période d'exploration. Les estimations de tonnage et de teneur moyenne de minéralisation ne seront communiquées que lorsque la société aura effectué le calcul des ressources prévu à la rubrique « Ressources et réserves – Définitions » ci-dessous.

## VIII Résultats des analyses

L'information comprend le nom des laboratoires qui ont analysé les échantillons ainsi que leurs liens possibles avec la société. La société indique également si le laboratoire est accrédité ou non.

Les résultats des analyses comportent une indication des méthodes analytiques utilisées; s'il ne s'agit pas de procédures couramment utilisées pour analyser des minéraux potentiels, on devrait le préciser clairement en motivant le choix des procédures utilisées.

Il n'est pas nécessaire de fournir une description complète des résultats d'analyse de contrôle. Il faut toutefois décrire l'analyse de contrôle et indiquer si les résultats de cette analyse sont confirmatifs.

## IX Ressources et réserves Définitions

L'utilisation des termes ressources et réserves doit être conforme aux définitions de la Norme 43-101, qui adopte les termes publiés par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM). Ces termes incluent les sous-catégories des ressources mesurées, indiquées et présumées, ainsi que des réserves prouvées et probables. Certains autres termes, bien qu'ils aient été souvent utilisés dans l'industrie, tels que les ressources in situ ou les réserves géologiques, ne doivent pas figurer dans les documents d'information publique. Si la propriété est située dans un autre territoire dont les lois prévoient une définition de ressources et de réserves reconnue par la Bourse de Toronto, une telle définition peut être utilisée à condition d'avoir obtenu, de la commission des valeurs mobilières compétente, une dispense de la Norme 43-101, s'il y a lieu, et que la définition utilisée soit identifiée. Les différences majeures entre la définition utilisée et celle de l'ICM doivent être indiquées. Pour l'application des

normes, les définitions reconnues incluent celles de l'IMM (Royaume-Uni), du USGS (États-Unis) et du JORC Code (Australie).

## X Utilisation

Lorsqu'on présente des estimations de ressources et de réserves, on doit toujours indiquer le nom de la personne qualifiée chargée du calcul ainsi que son lien avec la société. La société indique également si une vérification indépendante des données a été effectuée et la façon dont elle a été menée.

Il est important de bien faire la distinction entre les ressources et les réserves afin que ces deux termes ne soient pas considérés équivalents par le lecteur.

L'information sur les ressources et les réserves devrait, dans la mesure du possible, être publiée de façon à ne pas confondre le lecteur quant à la teneur potentielle du gisement. Les ressources présumées ne doivent pas être ajoutées aux ressources mesurées et indiquées ni aux réserves prouvées et probables, selon le cas. L'information sur le total des catégories de ressources et de réserves doit être présentée distinctement.

Lorsque l'information sur les réserves est présentée pour la première fois, les paramètres économiques clés de l'analyse doivent être fournis, tels que les hypothèses sur les frais d'exploitation et d'immobilisations et sur les prix des minéraux qui pourraient être produits. Si les prix utilisés sont différents des prix courants des matières premières, il y a lieu de donner une explication à cet effet, en précisant comment l'utilisation des prix courants influencera les données financières du projet.

On peut utiliser des études de sensibilité afin de mieux faire comprendre l'effet des changements du prix des matières premières sur les données financières du projet.

Toutes les quantités de ressources et de réserves doivent être exprimées en tonnage et en teneur. Par exemple, on ne devrait pas faire état de la teneur en or sans faire mention du tonnage et de la teneur d'un gisement, avec l'exception possible des ressources et des réserves de sociétés minières qui comptent plusieurs mines en production. Dans ce cas, la société ne devrait pas faire le total des minéraux des propriétés qui ne sont pas en production et de celles qui le sont.

Les ressources et les réserves polymétalliques ne peuvent être présentées en équivalent métal, sauf dans les circonstances prévues à la Norme 43-101, A1, 19 k) et dans les normes de l'ICM sur les ressources et

réserves minérales. On ne doit pas non plus utiliser la notion de la valeur brute ou de la valeur in situ des ressources et des réserves. Le fait d'attribuer des valeurs brutes à des ressources et des réserves qui demeurent dans le sol sans mentionner le montant éventuel des frais d'exploitation et des dépenses en immobilisations ainsi que d'autres facteurs économiques est futile et peut semer la confusion.

## XI Mise en valeur

Les sociétés dont les propriétés sont au stade de la mise en valeur ou sur le point de l'être évitent de fournir de l'information qui amènerait les investisseurs à conclure prématurément que la mine est en production ou sur le point de l'être. Il y a lieu de distinguer entre les taux de production actuels et les taux projetés. Les capacités d'exploitation et les taux de production doivent être exprimés à l'aide de termes généralement utilisés dans l'industrie minière et d'une façon qui est facilement convertible en produits d'exploitation bruts. Aussi devrait-on faire état des frais de transport importants, des pertes reliées aux fonderies et des redevances ou pénalités ayant trait aux minéraux non désirables.

## XII Études de faisabilité

Les études de faisabilité (y compris les études préalables) visent à établir si un gisement minier peut être mis en valeur et exploité de façon viable. Une telle étude est nécessaire pour établir la présence de réserves sur une propriété. Une société qui présente les résultats d'une étude de faisabilité mentionne également le but, l'étendue et les conclusions de l'étude. L'identité et les compétences des auteurs du rapport (société ou particulier) sont mentionnées, de même que le lien de ces derniers avec la société.

On décrit les paramètres clés de l'étude de faisabilité comme dans le cas des réserves.

## XIII Évaluations

L'information sur l'évaluation d'une propriété comporte une description de la méthode d'évaluation et de toutes les hypothèses clés. On présente le but et l'étendue de l'évaluation de même que le nom des auteurs, leurs compétences professionnelles et leur lien avec la société, s'il y a



Services de réglementation du marché inc.  
Surveillance du marché  
Tél. : (416) 646-7220  
Télééc. : (416) 646-7263

Bourse de Toronto  
Tél. : 1 800 873-8392  
[info@tsx.com](mailto:info@tsx.com)